

Procès-verbal n° 03/2014

Conseil Municipal du Vendredi 28 mars 2014 à 18 H

L'an deux mille quatorze, le VENDREDI 28 MARS le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Nicolas ANDRE, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Date de convocation : 24 mars 2014

Présents : M. MARTIAL, Mme HÉBERT, M. LE CALVÉ, Mme AMY C., M. PICHEREAU, Mme PARIS, M. HOUVET, Mme PALLUEL, M. ROQUET, M. COMMON, M. DESGROUAS, M. RODIER, M. ROBIQUET, Mme LABAN, Mme DRÉANO, M. GOISQUE, Mme DAVID, Mme FOURNET, Mme NEVEU, M. GENDRY, Mme FERREIRA, Mme BOLLIOT, M. VASSEUR, M. YVERNAULT, M. FLOTTES, Mme AMY M-Y., Mme FRESTEL, Mme FUSTIES, M. ANDRÉ.

La séance ouverte, M. VASSEUR, a été désigné secrétaire de séance.

Election du Maire

- Selon l'article L.2122-7 du CGCT : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Selon l'article L.2122-4 du CGCT : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- Selon l'article L.O.2122-4-1 « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »
- Selon l'article L.2122-5 « Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Le seul candidat est : Rémi MARTIAL.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

A déduire : bulletins blancs : **6**

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés **23**

Majorité absolue **15**

M. **Rémi MARTIAL** a obtenu **23** voix.

M. **Rémi MARTIAL** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire par le Président de séance,
M. COMMON.

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu l'article L.2122-2 du Code des Collectivités Territoriales stipulant : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », soit un maximum de huit pour la commune de Lèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 8 le nombre d'adjoints au maire.

Election des Adjoints au Maire

Selon l'article L.2122-7-2 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

A noter qu'il n'est pas obligatoire de respecter une alternance stricte homme/femme pour la composition de ces listes.

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **8**,
Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Une seule liste

Karine HÉBERT
Patrick LE CALVE
Christiane AMY
Olivier PICHEREAU
Marie-Corine PARIS
Joël HOUVET
Bénédicte PALLUEL
Alain ROQUET

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **29**
- nombre de bulletins : **29**
- bulletins blancs : **6**
- suffrages exprimés : **23**.
- majorité absolue : **15**.

A obtenu :

Liste présentée : 23 voix

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Karine HÉBERT	1er adjoint au Maire
M. Patrick LE CALVÉ	2e adjoint au Maire
Mme Christiane AMY	3e adjoint au Maire
M. Olivier PICHEREAU	4e adjoint au Maire
M. Marie-Corine PARIS	5e adjoint au Maire
M. Joël HOUVET	6e adjoint au Maire
Mme Bénédicte PALLUEL	7e adjoint au Maire
M. Alain ROQUET	8e adjoint au Maire